

Annexe 3 : Grille de légalité pilote du charbon de bois élaborée dans le cadre de ce projet

Principes, Critères, Indicateurs	Vérificateurs	Références juridiques
Principe 1 : L'opérateur est légalement constitué		
1.1. Critère : L'opérateur (producteur de charbon) est légalement constitué auprès des Administrations compétentes.		
1.1.1. Indicateur : L'opérateur est inscrit auprès des administrations compétentes	<u>Opérateur commercial</u> Inscription au Registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM)	- Articles 39, 44 et 46 OHADA, acte uniforme portant sur le droit commercial général du 15 décembre 2010 - Articles 97 et 98 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) du 17 avril 1997.
1.1.2. Indicateur : Registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) (si opérateur commercial)		
1.1.3. Indicateur : Ministère de l'intérieur (si opérateur associatif)	<u>Opérateur associatif</u> - Agrément d'exercice - Récépissé de déclaration	Loi N°60-315 du 21 septembre 1960
1.1.4. Indicateur : L'opérateur est déclaré à l'administration fiscale (si l'opérateur commercial)	Déclaration Fiscale d'existence (DFE)	- Le Code Général des Impôts édition 2013) - Article 146 du livre de procédures fiscales. Issu de l'Ordonnance N°2011-480 du 28 décembre 2011, année fiscale, article 26
1.1.5. Indicateur : L'opérateur est enregistré auprès de l'Administration forestière	Permis d'exploitation de charbon de bois	Article 1 ^{er} Décret n°83-455 du 27 mai 1983, réglementant la profession de charbonnier et d'exploitant de bois de chauffe et de fascinage
1.2. Critère : L'opérateur est exempt ou réhabilité de toutes sanctions (délits, crimes) liées à ses activités et respecte ses obligations fiscales et sociales générales		
1.2.1. Indicateur : L'opérateur personnes physique est exempt ou réhabilité de toutes sanctions (délits, crimes) liées à ses activités forestières	Casier judiciaire pour les personnes physiques	Articles 754-764 de la loi 2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale

Principes, Critères, Indicateurs	Vérificateurs	Références juridiques
1.2.2. <i>Indicateur : L'opérateur ou la personne morale est exempt ou réhabilité de toutes sanctions (délits, crimes) liées à ses activités forestières</i>	Renouvellement du permis d'exploitation	Article 1er Décret n°83-455 du 27 mai 1983, réglementant la profession de charbonnier et d'exploitant de bois de chauffe et de fascinage
Principe 2 : L'opérateur détient les droits d'accès aux ressources forestières		
2.1. Critère : L'opérateur est détenteur d'une autorisation du gestionnaire /propriétaire de la parcelle ou du propriétaire du bois		
2.1.1. <i>Indicateur : L'opérateur intervient dans une forêt du domaine rural</i>	Contrat entre le charbonnier et le propriétaire de la forêt	- Article 68 code forestier - Article 1er Décret n°83-455 du 27 mai 1983, réglementant la profession de charbonnier et d'exploitant de bois de chauffe et de fascinage
2.1.2. <i>Indicateur : L'opérateur est attributaire d'une concession de gestion du domaine privé de l'Etat ou des Collectivités Territoriales</i>	Convention entre le charbonnier et la SODEFOR	Article 68 code forestier
2.1.2. <i>Indicateur : L'opérateur intervient au niveau d'une industrie de bois</i>	Convention de collaboration entre le charbonnier et un industriel de bois	Article 1134 Code civil
2.2. Critère : L'opérateur est détenteur d'une autorisation d'exploitation		
2.2.1. <i>Indicateur : L'opérateur détient une autorisation d'exploitation de charbon</i>	Permis d'exploitation du charbon de bois	Article 1 ^{er} Décret n°83-455 du 27 mai 1983, réglementant la profession de charbonnier et d'exploitant de bois de chauffe et de fascinage
2.2.2. <i>Indicateur : L'opérateur est à jour des taxes, redevances, caution et loyer</i>	○ Reçu de paiement de la taxe d'abatage ○ Décharge attestant du paiement de la redevance forestière	○ Article 74 code forestier ○ Note n°00058/MINEF/DGEF/DPIF/SPFPS Note n°00058/MINEF/DGEF/DPIF/SPFPS

Principes, Critères, Indicateurs	Vérificateurs	Références juridiques
	○ Décharge attestant du paiement du loyer au propriétaire du site d'exploitation ○ Décharge attestant du paiement de la caution	
2.2.3. Indicateur : L'opérateur fait la preuve de ses reboisements compensatoires	Décharge attestant du reboisement	- Article 55 du code forestier - Note n°00058/MINEF/DGEF/DPIF/SPFPS
2.2.4 Indicateur : L'opérateur met à la disposition de l'administration forestière la liste des employés sur son site d'exploitation	Liste des employés travaillant sur le site de l'opérateur	Note n°00058/MINEF/DGEF/DPIF/SPFPS
2.2.5 Indicateur : L'opérateur respecte son cahier de charges	- Rapport de contrôle de la SODEFOR ou du cantonnement - Rapport d'observation indépendante	- Article 77 code forestier - Article 15 code forestier
Principe 3 : L'opérateur se conforme à la réglementation en matière de transport du charbon de bois		
3.1.	Critère : L'opérateur se conforme à la réglementation en vigueur en matière de circulation de charbon de bois	

Principes, Critères, Indicateurs		Vérificateurs	Références juridiques
3.1.1	Indicateur : L'opérateur s'assure que le transporteur est autorisé à exercer son activité	- Permis de conduire - Carte de transport privé de marchandises - Carte de transport public de marchandises - Certificat de transport - Autorisation de transport	- Articles 16 du Décret N 2015-269 du 22 avril 2015 déterminant les conditions d'accès à la profession de transporteur et d'exercice de l'activité de transport routier - Articles 20, 22 du Décret N 2015-269 du 22 avril 2015 déterminant les conditions d'accès à la profession de transporteur et d'exercice de l'activité de transport routier
3.1.2	Indicateur L'opérateur met à la disposition du transporteur les documents réglementaires exigés pour le transport du charbon de bois	- Carnets de circulation - Copie du permis d'exploitation avec le tableau des voyages sur le verso	Articles 35 Arrêté n°25 MINEFOR-CAB du 26 août 1983, précisant certaines dispositions des décrets n°66-421 du 15 septembre 1966 et n° 83-454 du 27 mai 1983 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de fascines, de feu et à charbon
Principe 4 : L'opérateur se conforme à ses obligations forestières, environnementales et sociales			
4.1	Critère : L'opérateur travaille conformément aux règles de gestion durable des forêts		
4.1.1	Indicateur : L'opérateur travaille conformément au plan de gestion de la forêt	- Plan de gestion - Rapport de mission du cantonnement des Eaux et Forêts	Article 58 du code forestier
4.1.2	Indicateur : L'opérateur travaille conformément au plan d'aménagement de la forêt	- Plan d'aménagement de la forêt classée - Rapport de contrôle de la SODEFOR	Article 57 du Code forestier
4.1.3	Indicateur : L'opérateur respecte son cahier de charges	- Cahier de charges - Rapport de contrôle de la SODEFOR	Article 59 du code forestier
4.2	Critère : Les mesures de protection de l'environnement ont été mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur		
4.2.1	L'opérateur identifie et protège les zones écologiques sensibles dans le cadre de ses activités	- Compte rendu mission de contrôle de la SODEFOR/ /cantonnement MINEF - Rapport d'Observation indépendante	- Article 15 code forestier - Article 77 code forestier

Principes, Critères, Indicateurs	Vérificateurs	Références juridiques
	- Attestation de bonne conduite délivrée par les services déconcentrés en vue du renouvellement de l'autorisation	
4.2.2 L'opérateur exerce son activité conformément à la réglementation relative à la préservation de la faune, de la flore et des espèces menacées d'extinction	- Compte rendu mission de control de la SODEFOR/ cantonnement MINEF - Procès-verbaux d'infraction des agents assermentés de la SODEFOR/ /cantonnement MINEF - Rapport de l'Unité de Gestion Forestière (UGF) SODEFOR - Rapport d'Observation indépendante	- Article 15 code forestier - Article 77 code forestier
4.2.3 L'opérateur prend des mesures pour prévenir ou réguler les éventuelles répercussions négatives de son activité sur l'environnement	- Rapport de mission de contrôle - Rapport d'Observation indépendante - L'attestation de bonne conduite délivrée par les services déconcentrés en vue du renouvellement de l'autorisation	- Article 39 de la Loi N 96-766 portant code de l'environnement - Article 15 code forestier - Article 77 code forestier
4.3 Critère : L'opérateur respecte les droits des populations locales		
4.3.1 L'opérateur garantit le respect des droits d'usage forestiers	- Rapport du Comité de Pilotage de la SODEFOR - Rapport d'Observation Indépendante	- Articles 34 à 40, 87 et 89 du Code forestier - Article 15 code forestier
4.3.2 L'opérateur indemnise les populations affectées par ses activités conformément aux réglementations en vigueur.	- Rapport de la Commission Forêt-villageoise et de la Commission Forêt-sous-préfecturale - Preuve de réparation des dommages - Rapport d'Observation Indépendante	- Articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. - Article 15 code forestier